

En attendant la parution du *Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets* (PRPGD) prévu par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement (qui est en cours de réalisation), le texte réglementaire applicable au niveau régional concernant la gestion des déchets, est le *Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés* (PEDMA) du Pas-de-Calais (paru en 1996, et révisé en 2002).

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs																									
Chapitre 1																														
1	2	Les raisons de la révision du Plan de 1996 et la procédure retenue	Non	-	-																									
Chapitre 2																														
2	4	Les fondements juridiques de la réunion	Non	-	-																									
Chapitre 3																														
3	7	<p>Nature des déchets pris en compte</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS</th> </tr> <tr> <th>DÉCHETS DE LA COLLECTIVITÉ Art. L 2224-14 du CGCT</th> <th colspan="2">DÉCHETS DES MÉNAGES Art. 12 Loi du 15/07/75 Art. L 2224-13 du CGCT</th> <th colspan="2">DÉCHETS ASSIMILÉS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets des espaces verts publics ; Foires et marchés ; Nettoieiment et voirie ; Boues d'épuration urbaines ; Boues de curage, Graisses ; Boues de potabilisation.</td> <td rowspan="2">DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES : Encombrants ; Jardinage ; Bricolage ; Assainissement individuel ; Déchets liés à l'usage de l'automobile ; Huiles usagées.</td> <td colspan="2">ORDURES MÉNAGÈRES (sens habituel)</td> <td rowspan="2">Art. L 2224-14 du CGCT Déchets banals des entreprises et des administrations, collectés en mélange par le service public.</td> <td rowspan="2">DÉCHETS DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS NON COLLECTÉS PAR LE SERVICE PUBLIC : Déchets banals en mélange ; Boues d'épuration ; Boues de curage ; Graisses ; Matières de vidange ; Déblais et gravats inertes ou non ; Déchets non contaminés d'activité de soins ; Déchets liés à l'usage de l'automobile ; Huiles usagées ; DTOD.</td> </tr> <tr> <td>ORDURES MÉNAGÈRES (sens strict)</td> <td>Fraction collectée sélectivement : Déchets d'emballages ménagers ; Journaux-magazines ; Déchets dangereux des ménages ; Biodéchets ménagers</td> <td>Fraction résiduelle collectée en mélange.</td> </tr> <tr> <td colspan="5">DÉCHETS MUNICIPAUX</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS					DÉCHETS DE LA COLLECTIVITÉ Art. L 2224-14 du CGCT	DÉCHETS DES MÉNAGES Art. 12 Loi du 15/07/75 Art. L 2224-13 du CGCT		DÉCHETS ASSIMILÉS		Déchets des espaces verts publics ; Foires et marchés ; Nettoieiment et voirie ; Boues d'épuration urbaines ; Boues de curage, Graisses ; Boues de potabilisation.	DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES : Encombrants ; Jardinage ; Bricolage ; Assainissement individuel ; Déchets liés à l'usage de l'automobile ; Huiles usagées.	ORDURES MÉNAGÈRES (sens habituel)		Art. L 2224-14 du CGCT Déchets banals des entreprises et des administrations, collectés en mélange par le service public.	DÉCHETS DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS NON COLLECTÉS PAR LE SERVICE PUBLIC : Déchets banals en mélange ; Boues d'épuration ; Boues de curage ; Graisses ; Matières de vidange ; Déblais et gravats inertes ou non ; Déchets non contaminés d'activité de soins ; Déchets liés à l'usage de l'automobile ; Huiles usagées ; DTOD.	ORDURES MÉNAGÈRES (sens strict)	Fraction collectée sélectivement : Déchets d'emballages ménagers ; Journaux-magazines ; Déchets dangereux des ménages ; Biodéchets ménagers	Fraction résiduelle collectée en mélange.	DÉCHETS MUNICIPAUX						Oui	Oui	Les déchets produits par l'installation RECYCÂBLES – CAP 25 peuvent être considérés pour la plupart comme déchets banals (déchets des entreprises, non collectés par le service public).
		DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS																												
DÉCHETS DE LA COLLECTIVITÉ Art. L 2224-14 du CGCT	DÉCHETS DES MÉNAGES Art. 12 Loi du 15/07/75 Art. L 2224-13 du CGCT		DÉCHETS ASSIMILÉS																											
Déchets des espaces verts publics ; Foires et marchés ; Nettoieiment et voirie ; Boues d'épuration urbaines ; Boues de curage, Graisses ; Boues de potabilisation.	DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES : Encombrants ; Jardinage ; Bricolage ; Assainissement individuel ; Déchets liés à l'usage de l'automobile ; Huiles usagées.	ORDURES MÉNAGÈRES (sens habituel)		Art. L 2224-14 du CGCT Déchets banals des entreprises et des administrations, collectés en mélange par le service public.	DÉCHETS DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS NON COLLECTÉS PAR LE SERVICE PUBLIC : Déchets banals en mélange ; Boues d'épuration ; Boues de curage ; Graisses ; Matières de vidange ; Déblais et gravats inertes ou non ; Déchets non contaminés d'activité de soins ; Déchets liés à l'usage de l'automobile ; Huiles usagées ; DTOD.																									
		ORDURES MÉNAGÈRES (sens strict)	Fraction collectée sélectivement : Déchets d'emballages ménagers ; Journaux-magazines ; Déchets dangereux des ménages ; Biodéchets ménagers			Fraction résiduelle collectée en mélange.																								
DÉCHETS MUNICIPAUX																														
		<p>Déchets banals des entreprises. Lorsque ceux ci ne sont pas collectés par le service public (ce qui est souvent le cas pour les entreprises de plus de dix salariés), le producteur fait normalement appel aux services de</p>	Oui	Oui	Les déchets produits par RECYCÂBLES – CAP 25 seront collectés et traités par des prestataires agréés.																									

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		<p>prestataires spécialisés.</p> <p>La grande caractéristique des déchets banals des entreprises est l'évacuation depuis très longtemps d'une forte proportion (environ les deux tiers du gisement) vers des circuits de valorisation.</p> <p>Leur connaissance (notamment leur nature et les flux) a toutefois très peu évolué depuis cinq ans, hormis celle des déchets en mélange éliminés dans des installations collectives d'incinération ou d'enfouissement.</p> <p>Une réflexion est entreprise avec l'ADEME, le Conseil Régional et les secrétariats des plans 59 et 62 pour élaborer une méthodologie qui améliorera cette connaissance (bureau d'étude missionné pour contribuer à faire progresser cette réflexion). Les résultats de cette réflexion sont attendus pour fin 2002 et la démarche proposée pourra être testée ensuite</p>			La grande majorité des déchets produits par le site sera effectivement destinée à une valorisation (matière, ou énergétique).
Chapitre 4					
4	10	Les déchets banals des entreprises	Oui	Oui	<p>Les déchets suivants sont concernés :</p> <p>19 10 02 déchets de métaux non ferreux</p> <p>19 10 06 fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05</p> <p>19 12 02 métaux ferreux</p> <p>19 12 03 métaux non ferreux</p> <p>19 12 04 matières plastiques et caoutchouc</p> <p>19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 20 03 01 déchets municipaux en mélange (DIB)</p>
	10	<p>Gisements</p> <p>Lors de l'élaboration du plan en 1996, une évaluation assez précise (environ 700 000 tonnes pour le Pas de Calais) des gisements avait été réalisée avec le concours des chambres de commerce et d'industrie et le soutien de l'ADEME et du Conseil Régional.</p> <p>De son côté la Chambre de Métiers a fait réaliser une enquête de janvier 1996 à janvier 1998 qui a évalué à environ 45 000 tonnes le gisement de déchets banals produit par l'artisanat du département.</p> <p>Elle a révélé que ces déchets sont souvent collectés par le service public.</p> <p>Ce travail n'a pas été actualisé par la suite en raison du coût élevé de la démarche. Elle exige de comptabiliser les données d'un très grand nombre de producteurs individuels (10 à 15 000 sur le Nord Pas de Calais). Il faut admettre que la connaissance fine des gisements de DIB (natures, tonnages, flux,...) reste un exercice délicat et c'est pourquoi l'ADEME et la Région ont initialisé une réflexion sur le sujet avec les secrétariats des plans du Nord et du Pas de Calais et les autres partenaires concernés (représentants des entreprises productrices et des prestataires de collecte, récupération et traitement).</p>	Non	-	-

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		<p>L'inspection des installations classées limite son suivi aux déchets à risques qui peuvent être toxiques ou dangereux et les prestataires spécialisés dans la récupération ou la valorisation des déchets banals expriment des réticences très fortes pour communiquer les résultats de leurs activités de crainte d'être pénalisés par rapport à la concurrence.</p> <p>Cette situation n'est toutefois pas satisfaisante pour les pouvoirs publics ce qui justifie l'initiative prise il y a quelques temps par l'ADEME et le Conseil Régional pour y remédier. Un bureau d'études spécialisé a été sélectionné pour proposer et tester une méthodologie de suivi continu des flux de DIB et des filières de valorisation et d'élimination qu'ils empruntent.</p> <p>Si cet outil démontre sa fiabilité pour un coût raisonnable il pourra ultérieurement contribuer à un observatoire plus général des déchets (au même titre que l'Observatoire de la Valorisation Matière (OVaM) déjà bien au point pour les déchets collectés par le service public par exemple).</p>			
	10	<p>Prévention</p> <p>Les entreprises sont légitimement très préoccupées par leur coût d'exploitation et ont été sensibilisées par l'augmentation rapide des coûts d'élimination intervenue ces dernières années en particulier pour l'enfouissement technique qui concerne plus de 90% des filières pour les DIB en mélange qui ne sont pas recyclés.</p> <p>Elles mettent donc en pratique le maximum d'actions de prévention par réduction à la source, surtout en ce qui concerne les grandes entreprises qui effectuent un suivi très minutieux de la question.</p> <p>Pour les PME, de loin les plus nombreuses et souvent moins bien structurées, une sensibilisation plus systématique intégrée dans une approche environnementale générale est désormais effectuée fréquemment par les CCI. A ce titre, des missions environnement en CCI qui couvrent l'ensemble du département (à l'exception de l'arrondissement de Calais) ainsi qu'en Chambre des Métiers sont soutenues dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région et animées par l'ADEME, le Conseil Régional et la CRCI.</p>	Non	-	-
	11	<p>Valorisation</p> <p>La répartition des gisements de déchets banals des entreprises est caractérisée par une forte proportion de déchets très homogènes produits en grandes quantités sur un lieu de production.</p> <p>Ils constituent ainsi des gisements de matières premières secondaires qui sont vendues à bon prix (sauf de façon épisodique lorsque les cours sont déprimés).</p> <p>Les estimations les plus crédibles évaluent à environ 70% la part de déchets d'entreprises non collectés par le service public qui est dirigée vers des filières de recyclage. Ce chiffre a pu être conforté par la mise en service depuis plusieurs années de centres de tri qui permettent la séparation de matériaux présents dans certains DIB en mélange. En 2000, 33 535 tonnes de DIB sont passés par les centres de tri du Pas de Calais.</p> <p>La définition du déchet ultime proposée pour les déchets banals des entreprises, à savoir:</p>	Non	-	-

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		<p>un déchet qui a fait l'objet soit d'un tri à la source sur le lieu de production, soit d'un tri dans un centre collectif spécialisé, incite les entreprises à rechercher constamment un très haut niveau de valorisation.</p> <p>Pour répondre au marché, des acteurs privés ont construit des centres de tri de déchets banals des entreprises ou des centres mixtes communs aux déchets des entreprises et aux déchets collectés sélectivement par le service public. Les installations en service paraissent suffisamment nombreuses pour satisfaire globalement à la demande avec des capacités et une diversité de prestataires conformes aux règles de la concurrence. La principale réserve qui peut malgré tout être faite est que toutes les installations de tri de DIB ou presque sont situées sur le secteur le plus peuplé et à plus forte densité industrielle du département. Il est par conséquent opportun de préconiser l'installation d'un ou mieux deux centres de tri (pour favoriser la concurrence) dans les zones Boulonnais et Canche.</p>			
	11	<p>Elimination</p> <p>La prévention et la valorisation doivent être poussées au maximum techniquement et économiquement possible. Toutefois la nature de certains déchets ou leur caractère bien trop hétérogène ne permettent pas raisonnablement leur valorisation par recyclage. C'est pourquoi il faut alors recourir aux filières de valorisation énergétique ou d'enfouissement.</p> <p>Les inventaires des DIB non collectés par le service public réalisés en partenariat avec les chambres de commerce et d'industrie en 1993, 1994 et 1995 avaient mis en évidence un taux de valorisation matière de 55% pour un total de 620 000 tonnes recensées. Il restait donc 280 000 tonnes éliminées par les filières traditionnelles. L'inventaire des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés réalisé par l'ADEME pour l'année 2000 fait ressortir que ces installations ont réceptionné environ 240 000 tonnes ce qui signifie que la production globale de déchets banals des entreprises (qui en définitive ne peut être évaluée avec précision) a diminué(ce qui serait étonnant en raison du niveau d'activité économique) mais plus sûrement que le recyclage a beaucoup progressé ce qui incite à estimer que le taux de recyclage matière pour ces déchets, préconisé par le plan(73%), est pratiquement respecté. Pour la valorisation énergétique il en va tout autrement puisque seulement 15 000 tonnes de DIB ont été valorisées à Labeuvrière ce qui ne représenterait pas 2,5% des 620 000 tonnes recensées en 1996 alors que le taux indicatif préconisé en 1996 était de 22%. Le caractère aléatoire du marché n'est pas favorable aux investissements lourds relatifs à la valorisation énergétique.</p> <p>Cette valorisation pourrait éventuellement être effectuée dans des centres de valorisation énergétique de résidus urbains en raison de l'absence d'initiatives privées à cet effet. Toutefois les capacités disponibles sont très réduites car les collectivités construisent des équipements pour résoudre en priorité leurs besoins.</p> <p>Pour cette catégorie de déchets, le déchet ultime sera un déchet qui résultera d'un tri à la source effectué dans l'entreprise productrice ou d'un tri réalisé dans un centre collectif spécialisé.</p>	Oui	Oui	La grande majorité des déchets produits par le site sera effectivement destinée à une valorisation (matière, ou énergétique).

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
Chapitre 5					
5	12	Les déchets d'emballages	Oui	Oui	Déchets d'emballages en papier/carton, ou en bois (palettes) : 15 01 01 emballages en papier/carton (s'il s'agit uniquement de conditionnement) 15 01 03 emballages en bois (s'il s'agit uniquement de conditionnement)
	12	Problématique Ces déchets représentent une préoccupation particulière à plusieurs titres. Tout d'abord ils constituent quantitativement une proportion notable par rapport à la production globale des déchets ménagers et assimilés. Ensuite ils sont suivis de près par la commission européenne. En effet une directive fixe des obligations strictes aux états membres.	Non	-	-
	12	L'harmonisation européenne La commission a de fait beaucoup réglementé sur ce sujet pour assurer des conditions équitables entre les Etats et aussi une gestion respectueuse de l'environnement des déchets d'emballages. En effet si une directive initiale de 1985 laissait une grande liberté d'action aux Etats, les fortes disparités de situations provoquent une telle distorsion de concurrence que la commission a dû préparer une nouvelle directive qui, après bien des hostilités des industriels de l'emballage, a été publiée le 20 décembre 1994. Elle répond à un double objectif: inciter tous les Etats membres à progresser en matière de prévention et de valorisation des déchets d'emballages, et en même temps encadrer et harmoniser les initiatives afin d'éviter les entraves aux échanges et les distorsions de concurrence à l'intérieur de la communauté. En ce qui concerne la conception des emballages, la directive définit les exigences essentielles auxquelles tout emballage doit satisfaire pour être mis sur le marché. Ces exigences se focalisent autour de 3 points: la réduction à la source par la diminution du poids et du volume de l'emballage, la diminution de la teneur en métaux lourds et autres substances dangereuses et enfin la possibilité d'être utilisé après usage. Pour la valorisation qui recouvre le recyclage matière, la valorisation organique et la valorisation énergétique, la directive fixe également des objectifs à atteindre par tous les Etats membres.	Non	-	-
	12	La solution française La France a choisi de fédérer les acteurs et les pratiques afin d'optimiser la gestion de ces déchets. Elle a par ailleurs, incité l'ensemble des acteurs aux efforts de prévention et de maîtrise des coûts. Les dispositions de la directive sont aujourd'hui complètement transposées en droit français et il s'agit désormais de conforter les résultats obtenus.	Non	-	-

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		<p>Le dispositif réglementaire fait la distinction entre les usages ménagers et les usages industriels et autres (commerciaux,...) des emballages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret du 1er avril 1992: le producteur, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché d'emballages ménagers est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballages. Il a le choix entre trois possibilités: la consigne, la collecte et l'élimination par l'industriel ou la contribution à un organisme agréé à cette fin (aujourd'hui Eco-Emballages et Adelphe). • Décret du 13 juillet 1994: les entreprises (industrielles, artisanales, commerciales) productrices de déchets d'emballages non ménagers sont responsables de leur valorisation. Elles doivent les trier et se préoccuper de leur valorisation dans des installations qui sont spécialement agréées à cet effet. • Par ailleurs depuis le décret du 18 novembre 1996, les plans d'élimination de déchets ménagers et assimilés doivent comporter un volet sur la prévention et la valorisation des déchets d'emballages qui fixe des objectifs égaux ou supérieurs aux minima prescrits par la directive et prévoit des dispositifs de collecte séparée. • Enfin le décret du 20 juillet 1998 stipule que les entreprises doivent prendre en compte les exigences essentielles liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages mis sur le marché. 			
	13	<p>Suivi des déchets d'emballages</p> <p>Le suivi des dispositifs relatifs à la valorisation des emballages et la mise en œuvre des objectifs aussi bien européens que nationaux, passe par une connaissance approfondie des gisements et une évaluation fiable des tonnages valorisés.</p> <p>L'ADEME assure cette mission et établit en particulier la base de données prévue dans le cadre de la directive.</p> <p>La base de données est structurée en fonction des différents stades de l'utilisation des emballages depuis la production jusqu'à la valorisation et l'élimination, afin de pouvoir mobiliser et mettre en cohérence les sources d'information disponibles à chaque étape.</p> <p>Chaque étape correspond à un point physique d'observation, tel qu'une usine de production d'emballages, un centre de tri ou une unité de valorisation énergétique. La confrontation entre les flux qui entrent et ceux qui sortent permet la vérification de la cohérence entre les différentes sources d'information disponibles.</p> <p>Cette structure de suivi intègre en particulier les résultats des travaux effectués par le Comité Européen de Normalisation (CEN).</p> <p>Le suivi très pointu reste néanmoins de portée nationale. Il n'est pas possible en l'état actuel de décliner les résultats au niveau de chaque département.</p>		Non	-
	13	Chiffres clés 1999	Non	-	-

Chapitre 6					
6	16	Les déchets de l'assainissement urbain	Non	-	-
Chapitre 7					
7	18	Les déchets dangereux des ménages	Non	-	-
Chapitre 8					
8	19	Déchets collectés par le service public	Non	-	-
Chapitre 9					
9	23	Transports alternatifs à la route	Non	-	-
Chapitre 10					
10	26	Scénarios 2006 et 2011	Non	-	Obsolètes.
Conclusions					
	39	Conclusions	Non	-	Obsolètes.